|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | A/HRC/44/L.13 |
| _unlogo | **Assemblée générale** | Distr. limitée14 juillet 2020FrançaisOriginal : anglais |

**Conseil des droits de l’homme**

**Quarante-quatrième session**

30 juin-17 juillet 2020

Point 3 de l’ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l’homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement**

 Albanie[[1]](#footnote-2)\*, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bulgarie, Canada\*, Chili, Chypre\*, Croatie\*, Danemark, Équateur\*, Espagne, Estonie\*, Fidji, Finlande\*, France\*, Géorgie\*, Grèce\*, Haïti\*, Hongrie\*, Irlande\*, Islande\*, Italie, Lettonie\*, Lituanie\*, Luxembourg\*, Maldives\*, Malte\*, Mexique, Monaco\*, Monténégro\*, Macédoine du Nord\*, Nouvelle-Zélande\*, Paraguay\*, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal\*, Qatar, Roumanie\*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord\*, Slovaquie, Slovénie\*, Suède\*, Suisse\*, Tchéquie, Thaïlande\*, Tunisie\*, Turquie\*, Ukraine et Uruguay : projet de résolution

44/… Rapporteur spécial sur les droits des personnes handicapées

*Le Conseil des droits de l’homme*,

*Guidé* par les buts et principes de la Charte des Nations Unies, et guidé aussi par la Déclaration universelle des droits de l’homme, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et d’autres instruments pertinents relatifs aux droits de l’homme,

*Rappelant* le caractère universel, indivisible, interdépendant et indissociable de tous les droits de l’homme et de toutes les libertés fondamentales, et la nécessité de garantir aux personnes handicapées la pleine jouissance de leurs droits et libertés, sans discrimination d’aucune sorte,

*Rappelant* *également* le Programme de développement durable à l’horizon 2030 et l’engagement qui y est inscrit de ne laisser personne de côté,

*Profondément préoccupé* par le fait que, dans toutes les parties du monde, les personnes handicapées continuent de se heurter à des obstacles à leur participation à la société dans des conditions d’égalité avec les autres personnes, et de faire l’objet de violations de leurs droits de l’homme, et conscient qu’il faut accorder une plus grande attention à ces problèmes et s’employer davantage à y remédier,

*Rappelant* la résolution 2475 (2019) du 20 juin 2019 du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil s’est attaqué à la question des répercussions disproportionnées des conflits armés, et des crises humanitaires qui en découlent, sur les personnes handicapées,

*Rappelant également* que le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030) prône des pratiques accessibles et n’excluant pas les personnes handicapées pour la réduction des risques de catastrophe,

*Rappelant en outre* toutes les résolutions antérieures adoptées par l’Assemblée générale et la Commission des droits de l’homme et ses propres résolutions sur la question des droits des personnes handicapées,

*Rappelant* ses résolutions 5/1, sur la mise en place de ses institutions, et 5/2, sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, en date du 18 juin 2007, et soulignant que le ou la titulaire de mandat doit s’acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

*Rappelant aussi* ses résolutions 26/20 du 27 juin 2014 et 35/6 du 22 juin 2017,

1. *Réaffirme* l’obligation qui incombe aux États de prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l’égard des personnes handicapées, et de promouvoir, protéger et respecter leurs droits de l’homme ;

2*. Accueille favorablement* les travaux du Rapporteur spécial sur les droits des personnes handicapées ;

3. *Décide* de prolonger le mandat du Rapporteur spécial sur les droits des personnes handicapées pour une nouvelle période de trois ans, avec pour mission :

a) D’instaurer un dialogue suivi et de tenir des consultations avec les États et les autres acteurs concernés, notamment les organismes, programmes et fonds des Nations Unies, les mécanismes régionaux des droits de l’homme, les institutions nationales des droits de l’homme, les mécanismes nationaux indépendants de suivi désignés conformément au paragraphe 2 de l’article 33 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, les personnes handicapées et les organisations qui les représentent, et d’autres organisations de la société civile, en vue de recenser, de partager et de promouvoir les pratiques optimales concernant la réalisation des droits des personnes handicapées et leur participation à la société dans des conditions d’égalité avec les autres personnes, y compris dans les situations humanitaires ;

b) De rassembler, de solliciter, de recevoir et d’échanger des renseignements, des communications émanant des États et d’autres sources pertinentes, y compris des personnes handicapées et des organisations qui les représentent et d’autres organisations de la société civile, concernant des violations des droits des personnes handicapées ;

c) De faire des recommandations concrètes sur les moyens de mieux promouvoir et protéger les droits humains des personnes handicapées, notamment d’éliminer la discrimination, la violence et l’exclusion sociale, de contribuer à la réalisation des objectifs de développement convenus au niveau international pour les personnes handicapées, y compris les objectifs de développement durable, et aux efforts de collecte de données s’y rapportant, de promouvoir un développement qui inclue les personnes handicapées et leur soit accessible, et de promouvoir leur rôle en tant qu’agents et bénéficiaires du développement ;

d) D’organiser, de faciliter et de soutenir la prestation de services consultatifs, l’assistance technique, le renforcement des capacités et la coopération internationale à l’appui des efforts déployés au niveau national en faveur de la réalisation effective des droits des personnes handicapées ;

e) De faire connaître les droits des personnes handicapées, de lutter contre la stigmatisation, les stéréotypes, les préjugés, la ségrégation et toutes les pratiques néfastes qui privent ces personnes de la possibilité de jouir pleinement de leurs droits fondamentaux de participer à la société dans des conditions d’égalité avec les autres, de faire connaître les contributions positives des personnes handicapées et d’informer ces personnes de leurs droits ;

f) De contribuer étroitement à la mise en œuvre de la Stratégie des Nations Unies pour l’inclusion du handicap et aux autres initiatives visant à garantir que le système des Nations Unies sert son objectif pour ce qui est d’inclure le handicap ;

g) De coopérer étroitement avec les procédures spéciales et les autres mécanismes relatifs aux droits de l’homme du Conseil des droits de l’homme, les organes conventionnels, en particulier le Comité des droits des personnes handicapées, et les organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies, notamment le Partenariat des Nations Unies pour la promotion des droits des personnes handicapées, et avec l’Envoyé spécial du Secrétaire général pour les questions de handicap et d’accessibilité, dans l’optique d’éviter tout chevauchement d’activités inutile, s’agissant en particulier des communications ;

h) De coopérer étroitement avec la Conférence des États parties à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et avec la Commission du développement social, notamment en prenant part à leurs sessions annuelles, si la demande lui en est faite ;

i) D’intégrer une perspective de genre dans toutes les activités relevant de son mandat et de s’attaquer aux formes multiples, conjuguées et aggravées de discrimination dont sont victimes les personnes handicapées ;

j) De continuer de faire rapport chaque année au Conseil des droits de l’homme et à l’Assemblée générale, sous des formes accessibles, y compris en publiant les rapports en braille et en langue facile à lire et à comprendre (FALC), et en prévoyant l’interprétation en langue des signes internationale et le sous-titrage lors de la présentation des rapports, ce conformément à leurs programmes de travail respectifs ;

4. *Demande* à tous les États de coopérer avec le Rapporteur spécial dans l’exercice de son mandat, notamment en lui fournissant tous les renseignements utiles demandés, d’envisager sérieusement de réserver un accueil favorable à ses demandes de visite dans les pays, et d’étudier les conclusions énoncées par le ou la titulaire de mandat dans ses rapports et d’envisager de mettre en œuvre les recommandations qu’il ou elle y a formulées ;

5. *Encourage* tous les acteurs concernés, notamment les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, les mécanismes régionaux des droits de l’homme, les institutions nationales des droits de l’homme, les mécanismes nationaux indépendants de suivi, le secteur privé, les donateurs et les organismes de développement, à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial pour lui permettre de s’acquitter de son mandat ;

6. *Demande* aux États qui ne l’ont pas encore fait d’envisager de ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s’y rapportant ou d’y adhérer à titre prioritaire ;

7. *Prie* le Secrétaire général de porter les rapports du Rapporteur spécial à l’attention du Comité des droits des personnes handicapées, de la Conférence des États parties et de la Commission du développement social en vue de les informer et d’éviter tout chevauchement d’activités inutile ;

8. *Prie* le Secrétaire général et la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l’homme de fournir au Rapporteur spécial toutes les ressources humaines, techniques et financières nécessaires pour lui permettre de s’acquitter efficacement de son mandat.

1. \* État non membre du Conseil des droits de l’homme. [↑](#footnote-ref-2)